



# **RÈGLEMENT DE LIQUIDATION PARTIELLE**

## **Branche prévoyance LPP**

Selon décision du Conseil de fondation du 21 mai 2010

Approuvé par le Conseil fédéral le 8 septembre 2010

Le présent règlement entre en vigueur avec son approbation par le Conseil fédéral.

## Table des matières

<b>Art. 1</b>	But .....	3
<b>Art. 2</b>	Exécution .....	3
<b>Art. 3</b>	Définition.....	3
<b>Art. 4</b>	Droit individuel aux fonds libres .....	3
<b>Art. 5</b>	Détermination des fonds libres.....	3
<b>Art. 6</b>	Plan de répartition des fonds libres .....	3
<b>Art. 7</b>	Date d'effet .....	4
<b>Art. 8</b>	Droit collectif aux provisions.....	4
<b>Art. 9</b>	Droit collectif à la réserve pour fluctuation des cours .....	4
<b>Art. 10</b>	Prise en compte d'un déficit .....	4
<b>Art. 11</b>	Définition.....	5
<b>Art. 12</b>	Droit individuel aux fonds libres .....	5
<b>Art. 13</b>	Détermination des fonds libres.....	5
<b>Art. 14</b>	Plan de répartition des fonds libres .....	5
<b>Art. 15</b>	Date d'effet .....	6
<b>Art. 16</b>	Obligation de communication de l'employeur .....	6
<b>Art. 17</b>	Frais .....	6
<b>Art. 18</b>	Utilisation des fonds.....	6
<b>Art. 19</b>	Rémunération .....	6
<b>Art. 20</b>	Information .....	7
<b>Art. 21</b>	Voies de recours.....	7
<b>Art. 22</b>	Exécution.....	7
<b>Art. 23</b>	Modifications .....	7
<b>Art. 24</b>	Entrée en vigueur .....	7

#### **Art. 1** But

<sup>1</sup> Le présent règlement se fonde sur l'article 53b LPP.

<sup>2</sup> Il régit les conditions et la procédure pour la liquidation partielle de la branche prévoyance LPP de la Fondation et pour la liquidation partielle d'un collectif d'assurés au sein de la branche LPP.

#### **Art. 2** Exécution

L'exécution de la liquidation partielle de la branche prévoyance LPP de la Fondation ou de la liquidation partielle d'un collectif d'assurés au sein de cette branche incombe au Conseil de fondation.

## **Chapitre 1 Liquidation partielle de la branche prévoyance LPP de la Fondation**

#### **Art. 3** Définition

Il y a liquidation partielle de la branche prévoyance LPP de la Fondation lorsque:

- a. l'ensemble des assurés actifs de la branche prévoyance LPP diminue de plus de 10 % au cours d'une année civile; ou
- b. un contrat d'affiliation qui a duré cinq ans au moins est résilié. En cas d'affiliation d'office au sens de l'article 60, alinéa 2, lettre a, LPP, le délai de cinq ans ne commence à courir qu'avec la date de l'entrée en force de la décision y relative.

#### **Art. 4** Droit individuel aux fonds libres

Si les conditions pour une liquidation partielle de la branche prévoyance LPP de la Fondation sont remplies, il existe, outre le droit à la prestation de sortie, un droit individuel à une part des fonds libres de la branche prévoyance LPP de la Fondation.

#### **Art. 5** Détermination des fonds libres

<sup>1</sup> La base de la détermination des fonds libres est constituée par le bilan commercial établi selon Swiss GAAP RPC 26 ainsi que le bilan technique établi pour la même date.

<sup>2</sup> Lors d'une modification de l'actif ou du passif de plus de 10 % entre la date d'effet et le transfert des fonds libres, ces derniers sont adaptés en conséquence.

<sup>3</sup> Les fonds libres ne sont répartis que s'ils s'élèvent à plus de 5 % de l'ensemble des prestations de sortie et des réserves mathématiques.

#### **Art. 6** Plan de répartition des fonds libres

<sup>1</sup> La répartition des fonds libres a lieu d'abord entre les groupes des assurés respectivement des bénéficiaires de rente en fonction des sommes des prestations de sortie respectivement des réserves mathématiques échéant aux deux groupes.

<sup>2</sup> La répartition des fonds libres a lieu ensuite en fonction des prestations de sortie individuelles des assurés respectivement des réserves mathématiques individuelles des bénéficiaires de rente.

<sup>3</sup> Les fonds libres échéant aux assurés et aux bénéficiaires de rente restants demeurent dans la Fondation sans affectation individuelle à ceux-ci.

#### **Art. 7** Date d'effet

Est réputée date d'effet le dernier jour de clôture du bilan, c'est-à-dire le 31 décembre avant le début de l'année civile au cours de laquelle la condition pour la liquidation partielle s'est réalisée. Lors de la résiliation d'un contrat d'affiliation au 31 décembre, cette date est réputée date d'effet de la liquidation partielle.

#### **Art. 8** Droit collectif aux provisions

<sup>1</sup> En sus du droit aux fonds libres, il existe, lors de la résiliation d'un contrat d'affiliation, un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions selon le bilan commercial établi selon Swiss GAAP RPC 26, dans la mesure où:

- le contrat d'affiliation a duré cinq ans au moins,
- l'entreprise compte, au moment de la résiliation du contrat d'affiliation, dix assurés actifs au moins qui passent ensemble dans une nouvelle institution de prévoyance, et
- les risques actuariels sont cédés.

<sup>2</sup> Lors d'une modification de l'actif ou du passif de plus de 10 % entre la date d'effet de la liquidation partielle et le transfert du droit proportionnel aux provisions, ces dernières sont adaptées en conséquence.

#### **Art. 9** Droit collectif à la réserve pour fluctuation des cours

<sup>1</sup> En sus du droit aux fonds libres, il existe, lors de la résiliation d'un contrat d'affiliation, un droit collectif de participation proportionnelle à la réserve pour fluctuation des cours selon le bilan commercial établi selon Swiss GAAP RPC 26, dans la mesure où:

- le contrat d'affiliation a duré cinq ans au moins, et
- l'entreprise compte, au moment de la résiliation du contrat d'affiliation, dix assurés actifs au moins qui, conjointement, passent ensemble dans une nouvelle institution de prévoyance.

<sup>2</sup> L'article 6 s'applique par analogie au calcul du droit.

<sup>3</sup> Lors d'une modification de l'actif ou du passif de plus de 10 % entre la date d'effet de la liquidation partielle et le transfert du droit proportionnel aux provisions, la réserve pour fluctuation des cours est adaptée en conséquence.

<sup>4</sup> Il n'existe un droit collectif à la réserve pour fluctuation des cours que s'il existe des fonds libres représentant plus de 5 % de l'ensemble des prestations de sortie et des réserves mathématiques.

#### **Art. 10** Prise en compte d'un déficit

<sup>1</sup> Lors d'un découvert au sens de l'article 44 OPP 2, le déficit actuariel est d'abord compensé avec le droit collectif aux provisions selon l'article 8. Le déficit actuariel éventuellement restant peut être déduit des prestations de sortie individuelles, dans la mesure où le degré de couverture de la branche LPP est inférieur à 98 %. L'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP ne doit en aucun cas être diminué.

<sup>2</sup> La part au déficit échéant aux assurés restants demeure dans la Fondation sans affectation individuelle à ceux-ci.

## **Chapitre 2 Liquidation partielle d'un collectif d'assurés**

## Art. 11 Définition

<sup>1</sup> Il y a liquidation partielle d'un collectif d'assurés lorsque:

- a. surviennent une réduction considérable de l'effectif du personnel de l'entreprise affiliée ainsi que le retrait d'une partie importante de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés à la suite d'une diminution de l'effectif du personnel fondée sur des motifs de nature économique et de la sortie involontaire d'une partie des assurés;
- b. l'entreprise affiliée est restructurée.

<sup>2</sup> La sortie involontaire d'une partie des assurés et le retrait d'une partie de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés sont réputés considérables au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a, lorsque:

- a. dans le cas d'une entreprise avec au plus cinq assurés au moins deux sorties involontaires ont lieu, de pair avec un retrait d'au moins 30 % de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés;
- b. dans le cas d'une entreprise avec six à dix assurés au moins trois sorties involontaires ont lieu, de pair avec un retrait d'au moins 25 % de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés;
- c. dans le cas d'une entreprise avec 11 à 25 assurés au moins quatre sorties involontaires ont lieu, de pair avec un retrait d'au moins 20 % de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés;
- d. dans le cas d'une entreprise avec 26 à 50 assurés au moins cinq sorties involontaires ont lieu, de pair avec un retrait d'au moins 15 % de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés;
- e. dans le cas d'une entreprise avec plus de 50 assurés au moins 10 % des assurés sortent, de pair avec un retrait d'au moins 10 % de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés.

<sup>3</sup> Il y a restructuration au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b, lorsque des secteurs d'activités de l'entreprise sont regroupés, arrêtés, vendus, externalisés ou modifiés d'une autre manière et que cette mesure a pour conséquence une réduction considérable de l'effectif du personnel de l'entreprise affiliée ainsi que le retrait d'une partie importante de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés au sens de l'alinéa 2.

<sup>4</sup> Sont déterminantes la réduction de l'effectif du personnel et la diminution de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés qui se réalise dans un intervalle de 12 mois consécutivement à une décision y relative de l'employeur.

## Art. 12 Droit individuel aux fonds libres

Si les conditions pour une liquidation partielle d'un collectif d'assurés sont remplies, il existe, outre le droit à la prestation de sortie, un droit individuel à une part des fonds libres du collectif d'assurés.

## Art. 13 Détermination des fonds libres

<sup>1</sup> La base de la détermination des fonds libres est constituée par le bilan commercial établi selon Swiss GAAP RPC 26 ainsi que le bilan technique établi pour la même date.

<sup>2</sup> Lors d'une modification de l'actif ou du passif de plus de 10 % entre la date d'effet et le transfert des fonds libres, ces derniers sont adaptés en conséquence.

<sup>3</sup> Les fonds libres ne sont répartis que s'ils s'élèvent à plus de 5 % de l'ensemble des prestations de sortie et des réserves mathématiques du collectif d'assurés.

## Art. 14 Plan de répartition des fonds libres

<sup>1</sup> La répartition des fonds libres a lieu d'abord entre les groupes des assurés respectivement des bénéficiaires de rente en fonction des sommes des prestations de sortie respectivement des réserves mathématiques échéant aux deux groupes.

<sup>2</sup> La répartition des fonds libres a lieu ensuite en fonction des prestations de sortie individuelles des assurés respectivement des réserves mathématiques individuelles des bénéficiaires de une rente.

<sup>3</sup> Les fonds libres échéant aux assurés et ayants droit à une rente restants demeurent dans le collectif d'assurés sans affectation individuelle à ceux-ci.

#### **Art. 15** Date d'effet

Est réputée date d'effet le dernier jour de clôture du bilan, c'est-à-dire le 31 décembre avant le début de l'année civile au cours de laquelle la condition pour la liquidation partielle s'est réalisée.

#### **Art. 16** Obligation de communication de l'employeur

L'employeur a l'obligation d'annoncer immédiatement à la Fondation la réduction de l'effectif du personnel ou la restructuration de l'entreprise.

### **Chapitre 3 Dispositions finales**

#### **Art. 17** Frais

<sup>1</sup> Les dépenses liées à la liquidation partielle sont d'abord compensées avec les fonds libres. Les dépenses qui, subséquemment, ne sont éventuellement pas encore couvertes sont alors compensées avec le droit collectif à la réserve pour fluctuation des cours et, finalement, avec le droit collectif aux provisions.

<sup>2</sup> Lors d'un découvert au sens de l'article 44 OPP 2, les dépenses liées à la liquidation partielle sont ajoutées au déficit.

#### **Art. 18** Utilisation des fonds

<sup>1</sup> Les droits individuels des assurés aux fonds libres sont transférés selon les 3 à 5 et 25f LFLP. Les montants de menue importance s'élevant à moins de CHF 500.-- ne sont pas versés et échoient à la Fondation respectivement au collectif d'assurés.

<sup>2</sup> Les droits individuels aux fonds libres des bénéficiaires de rente sont versés en espèces. Les montants de menue importance s'élevant à moins de CHF 100.-- ne sont pas versés et échoient à la Fondation respectivement au collectif d'assurés.

<sup>3</sup> Le droit collectif aux provisions et le droit collectif à la réserve pour fluctuation des cours sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance.

#### **Art. 19** Rémunération

Les droits aux fonds libres, aux provisions et à la réserve pour fluctuation des cours ne sont pas rémunérés pendant la procédure de liquidation partielle. Après la clôture de la procédure, un intérêt correspondant au taux d'intérêt LPP est accordé à l'expiration de 30 jours après que la Fondation a reçu toutes les données nécessaires pour le transfert des droits.

**Art. 20** Information

<sup>1</sup> Les assurés et bénéficiaires de rente sortants concernés par la liquidation partielle sont informés, par écrit, de l'existence, de la procédure, du plan de répartition ainsi que des voies de recours. L'orientation des autres assurés et bénéficiaires de rente a lieu par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation indique aux assurés et bénéficiaires de rente qu'ils ont la possibilité, dans les 30 jours à compter de la réception de l'information écrite respectivement de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, de consulter le plan de répartition.

**Art. 21** Voies de recours

<sup>1</sup> Les assurés et bénéficiaires de rente concernés peuvent, dans le délai de consultation, adresser par écrit au Conseil de fondation leurs objections à la liquidation partielle et au plan de répartition.

<sup>2</sup> S'il est impossible d'éliminer les objections avec le Conseil de fondation, celui-ci fixe un délai de 30 jours pour faire vérifier l'existence, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance, laquelle statuera.

**Art. 22** Exécution

L'organe de révision confirme, dans le cadre de l'établissement ordinaire du rapport annuel, l'exécution conforme de la liquidation partielle.

**Art. 23** Modifications

Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement en tout temps. Les modifications entrent en vigueur au plus tôt avec l'approbation par le Conseil fédéral.

**Art. 24** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement de liquidation partielle a été adopté par le Conseil de fondation le 21 mai 2010. Il entre en vigueur avec son approbation par le Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Il est porté à la connaissance des assurés et des bénéficiaires de rente.